



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE  
DES YVELINES



N° 118  
Du 6 octobre 2017

# Sommaire

## Agence régionale de santé

### Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n° 1039 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de FAM LA MAISON DES AULNES Décision

Décision tarifaire n° 1657 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de ITEP JEANNE CHEVILLOTTE Décision

Décision tarifaire n° 1526 portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de FONDATION BELLAN Décision

Décision tarifaire n° 1538 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de FAM LEOPOLD BELLAN Décision

Décision tarifaire n° 1492 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de IME LE BEL AIR Décision

Décision tarifaire n° 1702 portant du prix de journée pour l'année 2017 de CMPP DE VOISINS LE BRETONNEUX Décision

Décision tarifaire n° 1655 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de SESSAD JEANNE CHEVILLOTTE Décision

Décision tarifaire n° 1654 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de ESAT EURYDICE Décision

Décision tarifaire n° 1816 portant modification pour l'année 2017 du montant et de répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de FONDATION LEOPOLD BELLAN Décision

### Direction Générale

DELEGATION DE SIGNATURE Décision

## Direction départementale de la cohésion sociale (78)

### DDCS

Versement des sommes dues au FNADVL au titre des astreintes prononcées par jugements du TA de Versailles Arrêté

### POLE ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET EDUCATIF

ARRETE PREFECTORAL N°DDCS 2017-139 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DE L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS DES YVELINES POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS Arrêté

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**  
**- UT 75**

récep. BLEU CASTORI	Autre
récep. LACROIX ANGIE	Autre
récep. MAURINE ORLUC	Autre
récep. BEGUET STEPHANIE	Autre
récep. THOMAS SEIGNEUR	Autre
récep. BOUTIN YANN	Autre
récep. DELPHINE LECOY	Autre
récep. LAURA PEREZ	Autre

**Prefecture des Yvelines**

**Cabinet**

**BPA**

mise en commun des police municipales de Maurepas/Elancourt Arrêté

**DRE**

**BRG**

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société Edixia Automation arrêté

**Préfecture des Yvelines**

**MiCIT**

Avis favorable de la Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines du 29 septembre 2017 concernant la commune d'Aubergenville Avis

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie**

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société EXPRIM pour les installations qu'elle exploite sur la commune d'Ablis (78660) 18 rue de la Fontaine Chaude. Arrêté



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2017187-0070

**signé par**

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE  
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES  
YVELINES**

**Le 6 juillet 2017**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1039 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de FAM LA  
MAISON DES AULNES**

DECISION TARIFAIRE N° 1039 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
FAM LA MAISON DES AULNES - 780018545

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM LA MAISON DES AULNES (780018545) sise 0, ALL DES ORCHIDEES, 78580, MAULE et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES(940004088);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LA MAISON DES AULNES (780018545) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2017

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 148 892.15€ au titre de l'année 2017, dont 23 095.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 95 741.01€.
- Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.
- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait annuel global de soins 2018 : 1 125 797.15€ (douzième applicable s'élevant à 93 816.43€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES(940004088) et à l'établissement concerné.

Fait à

, Le

06 JUIL. 2017

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental des Yvelines

Par délégation le Délégué Départemental  
Dr Marc PULIK



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2017198-0014

**signé par**

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE  
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES  
YVELINES**

**Le 17 juillet 2017**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1657 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de ITEP  
JEANNE CHEVILLOTTE**

DECISION TARIFAIRE N°1657 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2017 DE

ITEP JEANNE CHEVILLOTTE - 780021424

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016
- VU l'arrêté en date du 18/07/2008 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP JEANNE CHEVILLOTTE (780021424) sise 9, PL DES PENITENTS, 78250, MEULAN-EN-YVELINES et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78 (780708293) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP JEANNE CHEVILLOTTE (780021424) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2017 , par la délégation départementale de Yvelines

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2017.



DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	182 806.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	867 950.57
	- dont CNR	13 644.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	293 027.00
	- dont CNR	21 035.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 343 783.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	771 232.70
	- dont CNR	34 679.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 550.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	568 000.87
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP JEANNE CHEVILLOTTE (780021424) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	1.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	310.61	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78 » (780708293) et à l'établissement concerné.

Fait à

, Le

26 JUIL 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental des Yvelines

**Dr Marc PULIK**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2017201-0006

**signé par**

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE  
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES  
YVELINES**

**Le 20 juillet 2017**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1526 portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de  
la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de  
FONDATION BELLAN**

DECISION TARIFAIRE N°1526 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FONDATION LEOPOLD BELLAN - 750720609

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE MAGNANVILLE - 780013678

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE MONTESSON - 780825360

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/10/2014, prenant effet au 01/01/2014 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/01/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) dont le siège est situé 64, R DU ROCHER, 75008, PARIS 8E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 1 617 518.19€, dont 10 140.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 1 617 518.19 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780013678	0.00	466 444.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825360	0.00	1 151 073.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780013678	0.00	78.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825360	0.00	64.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 134 793.18€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 1 607 378.19€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 1 607 378.19 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780013678	0.00	463 520.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

780825360	0.00	1 143 857.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	--------------	------	------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780013678	0.00	78.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825360	0.00	64.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 133 948.19€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) et aux structures concernées.

Fait à \_\_\_\_\_, Le 23 JUIL. 2017

Par délégation le ~~Directeur Général de l'ARS Ile-de-France~~  
 Agence Départementale  
 Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

**ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX SOUS CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

**DOTATION GLOBALISEE COMMUNE AU TITRE DE L'EXERCICE 2017  
POUR LES ETABLISSEMENTS GERES PAR LA FONDATION LEOPOLD BELLAN**

<b>FINISS</b>	<b>ETABLISSEMENTS</b>	<b>Places installées au 01/01/2017</b>	<b>Base au 01/01/2017</b>	<b>Taux d'actualisation</b>	<b>Crédits d'actualisation</b>	<b>Base actualisée</b>	<b>CNR 2017</b>	<b>Classe 6 brute (total des charges d'exploitation)</b>	<b>Dotation finale au 31/12/2017</b>	<b>BASE PERENNE au 01/01/2018</b>
78 001 367 8	ESAT DE MAGNANVILLE	39 places	461 077,00 €	0,53%	2 443,71 €	463 520,71 €	10 140,00 €	473 660,71 €	473 660,71 €	<b>463 520,71 €</b>
78 082 636 0	ESAT DE MONTESSON	90 places	1 137 827,00 €	0,53%	6 030,48 €	1 143 857,48 €	0,00 €	1 143 857,48 €	1 143 857,48 €	<b>1 143 857,48 €</b>
	<b>DOTATION GLOBALISEE 2017</b>		<b>1 598 904,00 €</b>		<b>8 474,19 €</b>	<b>1 607 378,19 €</b>	<b>10 140,00 €</b>	<b>1 617 518,19 €</b>	<b>1 617 518,19 €</b>	<b>1 607 378,19 €</b>



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2017201-0007

**signé par**

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE  
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES  
YVELINES**

**Le 20 juillet 2017**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1538 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de FAM  
LEOPOLD BELLAN**



DECISION TARIFAIRE N° 1538 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
FAM LEOPOLD BELLAN - 780005278

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 31/12/2003 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM LEOPOLD BELLAN (780005278) sise 13, PL DE VERDUN, 78790, SEPTEUIL et gérée par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN(750720609);

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 247 728.01€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 103 977.33€.
- Soit un forfait journalier de soins de 57.50€.
- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait annuel global de soins 2018 : 1 247 728.01€ (douzième applicable s'élevant à 103 977.33€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 57.50€
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LEOPOLD BELLAN(750720609) et à l'établissement concerné.

Fait à

*Versailles*

, Le

20 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental  
Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2017205-0014

**signé par**

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE  
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES  
YVELINES**

**Le 24 juillet 2017**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1492 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de IME LE  
BEL AIR**

DECISION TARIFAIRE N°1492 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
IME LE BEL AIR - 780610010

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LE BEL AIR (780610010) sise 156, R DE VERSAILLES, 78150, LE CHESNAY et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78 (780708293) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LE BEL AIR (780610010) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2017 , par la délégation départementale de Yvelines
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	214 028.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 919 382.00
	- dont CNR	48 116.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	423 645.31
	- dont CNR	143 985.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 557 055.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 532 484.26
	- dont CNR	192 101.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 125.71
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	11 445.34
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE BEL AIR (780610010) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	201.75	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASE, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	162.50	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78 » (780708293) et à l'établissement concerné.

Fait à

, Le

**24 JUIL. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2017207-0034

**signé par**

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE  
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES  
YVELINES**

**Le 26 juillet 2017**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1702 portant du prix de journée pour l'année 2017 de CMPP DE VOISINS  
LE BRETONNEUX**

DECISION TARIFAIRE N°1702 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
CMPP DE VOISINS LE BRETONNEUX - 780013199

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016
- VU l'arrêté en date du 11/01/2006 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP DE VOISINS LE BRETONNEUX (780013199) sise 130, AV JOSEPH KESSEL, 78960, VOISINS-LE-BRETONNEUX et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78 (780708293) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP DE VOISINS LE BRETONNEUX (780013199) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2017 , par la délégation départementale de Yvelines
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2017.



DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 350.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 102 452.00
	- dont CNR	39 800.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	162 892.21
	- dont CNR	21 035.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 330 694.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 285 401.49
	- dont CNR	60 835.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	44 292.72
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP DE VOISINS LE BRETONNEUX (780013199) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	148.50	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	143.23	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78 » (780708293) et à l'établissement concerné.

Fait à

, Le

26 JUIL 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2017207-0035

**signé par**

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE  
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES  
YVELINES**

**Le 26 juillet 2017**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1655 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année  
2017 de SESSAD JEANNE CHEVILLOTTE**

DECISION TARIFAIRE N°1655 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
SESSAD JEANNE CHEVILLOTTE - 780018230

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD JEANNE CHEVILLOTTE (780018230) sise 4, R DE POISSY, 78130, LES MUREAUX et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78 (780708293);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD JEANNE CHEVILLOTTE (780018230) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2017, par la délégation départementale de YVELINES;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2017.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter de 01/07/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 633 863.91€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 573.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	513 403.00
	- dont CNR	16 944.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	92 301.25
	- dont CNR	21 035.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	641 277.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	633 863.91
	- dont CNR	37 979.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 235.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	6 178.34
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 821.99€.

Le prix de journée est de 186.32€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 602 063.25€  
(douzième applicable s'élevant à 50 171.94€)
  - prix de journée de reconduction : 176.97€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78» (780708293) et à la structure dénommée SESSAD JEANNE CHEVILLOTTE (780018230).

Fait à

Le

26 JUIL 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2017198-0014

**signé par**

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE  
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES  
YVELINES**

**Le 17 juillet 2017**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1657 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de ITEP  
JEANNE CHEVILLOTTE**

DECISION TARIFAIRE N°1657 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2017 DE

ITEP JEANNE CHEVILLOTTE - 780021424

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016
- VU l'arrêté en date du 18/07/2008 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP JEANNE CHEVILLOTTE (780021424) sise 9, PL DES PENITENTS, 78250, MEULAN-EN-YVELINES et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78 (780708293) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP JEANNE CHEVILLOTTE (780021424) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2017 , par la délégation départementale de Yvelines

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2017.



DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	182 806.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	867 950.57
	- dont CNR	13 644.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	293 027.00
	- dont CNR	21 035.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 343 783.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	771 232.70
	- dont CNR	34 679.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 550.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	568 000.87
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP JEANNE CHEVILLOTTE (780021424) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	1.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	310.61	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78 » (780708293) et à l'établissement concerné.

Fait à

, Le

26 JUIL 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental des Yvelines

**Dr Marc PULIK**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2017207-0036

**signé par**

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE  
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES  
YVELINES**

**Le 26 juillet 2017**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1654 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année  
2017 de ESAT EURYDICE**

DECISION TARIFAIRE N° 1654 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
ESAT EURYDICE - 780820395

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT EURYDICE(780820395) sise 110, R CLAUDE CHAPPE, 78370, PLAISIR et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78(780708293);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT EURYDICE (780820395) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2017 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2017

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 141 304.29€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 659.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	739 102.04
	- dont CNR	37 867.04
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	378 753.89
	- dont CNR	266 589.41
	Reprise de déficits	1 599.36
	TOTAL Dépenses	1 142 114.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 141 304.29
	- dont CNR	304 456.45
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	810.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 142 114.29

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 108.69€.

Le prix de journée est de 85.80€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 835 248.48€ (douzième applicable s'élevant à 69 604.04€)
- prix de journée de reconduction : 62.79€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78 (780708293) et à l'établissement concerné.

Fait à

, Le

26 JUIL 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2017212-0019

**signé par**

**Corinne DROUGARD, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL  
AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LA DELEGUEE  
DEPARTEMENTALE ADJOINTE DES YVELINES**

**Le 31 juillet 2017**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1816 portant modification pour l'année 2017 du montant et de répartition  
de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de  
FONDATION LEOPOLD BELLAN**

DECISION TARIFAIRE N°1816 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FONDATION LEOPOLD BELLAN - 750720609

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE MAGNANVILLE - 780013678

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE MONTESSON - 780825360

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1526 en date du 19/07/2017

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/01/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) dont le siège est situé 64, R DU ROCHER, 75008, PARIS 8E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 1 620 716.00€, dont 10 140.00€ à titre non reconductible.



Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 1 620 716.00 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780013678	0.00	467 366.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825360	0.00	1 153 349.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780013678	0.00	78.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825360	0.00	64.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 135 059.67€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 1 610 576.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 1 610 576.00 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780013678	0.00	464 442.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

780825360	0.00	1 146 133.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	--------------	------	------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780013678	0.00	78.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825360	0.00	64.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 134 214.66€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) et aux structures concernées.

Fait à *Versailles*, Le *31 JUL. 2017*

Par délégation le Délégué Départemental

~~Agence Régionale de Santé Ile-de-France~~  
~~La déléguée départementale adjointe des Yvelines~~

**PROUGARD Corinne**

**MODIFICATIF****ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX SOUS CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS****DOTATION GLOBALISEE COMMUNE AU TITRE DE L'EXERCICE 2017  
POUR LES ETABLISSEMENTS GERES PAR LA FONDATION LEOPOLD BELLAN**

FINISS	ETABLISSEMENTS	Places installées au 01/01/2017	Base au 01/01/2017	Taux d'actualisation	Credits d'actualisation	Base actualisée	CNR 2017	Classe 6 brute (total des charges d'exploitation)	Dotation finale au 31/12/2017	BASE PERENNE au 01/01/2018
78 001 367 8	ESAT DE MAGNANVILLE	39 places	461 077,00 €	0,73%	3 365,86 €	464 442,86 €	10 140,00 €	474 582,86 €	474 582,86 €	464 442,86 €
78 082 536 0	ESAT DE MONTESSON	90 places	1 137 827,00 €	0,73%	8 306,14 €	1 146 133,14 €	0,00 €	1 146 133,14 €	1 146 133,14 €	1 146 133,14 €
<b>DOTATION GLOBALISEE 2017</b>			<b>1 598 904,00 €</b>		<b>11 672,00 €</b>	<b>1 610 576,00 €</b>	<b>10 140,00 €</b>	<b>1 620 716,00 €</b>	<b>1 620 716,00 €</b>	<b>1 610 576,00 €</b>



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Décision n° 2017244-0065**

**signé par  
Sylvain GROSEIL, Directeur par intérim**

**Le 1er septembre 2017**

**Agence régionale de santé  
Direction Générale**

**DELEGATION DE SIGNATURE**

**DIRECTION GENERALE**

**DECISION N°1/2017/59**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
*(Annule et remplace la décision n°1/2017/56)*

**LE DIRECTEUR**

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-34, D.6143-35 et D.6143-36 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 17-78-046 du 29 août 2017 portant nomination de Monsieur Sylvain GROSEIL, directeur Adjoint du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-St-Germain-en-Laye et du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie en qualité de Directeur intérimaire du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-St-Germain-en-Laye et du Centre hospitalier de Mantes-La-Jolie à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 et jusqu'à la nomination du nouveau directeur.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à **Madame Nathalie CONSTANT**, cadre de santé, Directrice de la crèche hospitalière à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, pour signer les documents suivants :

- Les contrats des familles
- Les attestations de présence et de frais de garde
- Les attestations fiscales
- Les courriers à destination des parents
- Les courriers à destination des partenaires : CAF, Conseil Général.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

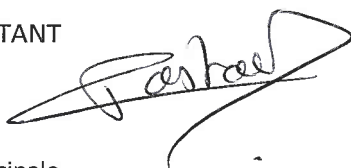
Article 3 : La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au trésorier de l'établissement, communiquée au Conseil de Surveillance et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Poissy, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

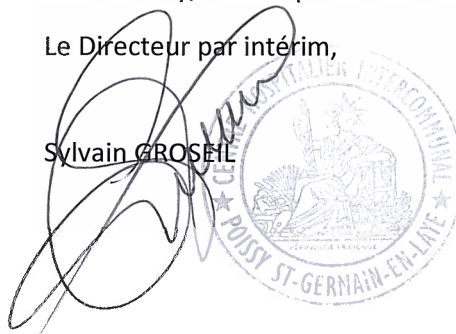
Exemplaire de signature autorisée,

Le Directeur par intérim,

Nathalie CONSTANT



Sylvain GROSEIL



Destinataires :

- Trésorerie Principale
- Direction Générale
- Madame CONSTANT



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017277-0003

**signé par**

**Emmanuel RICHARD, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale**

**Le 4 octobre 2017**

**Direction départementale de la cohésion sociale (78)  
DDCS**

**Versement des sommes dues au FNADVL au titre des astreintes prononcées par jugements du  
TA de Versailles**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Direction départementale de la Cohésion sociale**

Pôle Accès au Logement / DALO / Expulsions

Mission Droit au Logement Opposable

**Arrêté n°**

**portant versement des sommes dues au  
Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL)  
au titre de l'astreinte prononcée par le jugement n°1507395 du 7 janvier 2016  
du Tribunal administratif de Versailles  
pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 1<sup>er</sup> mars 2017**

**Le Préfet des Yvelines,**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.300-2 et L.441-2-3-1 ;

**Vu** la loi de finances initiale pour 2016 n°2015-1785 du 29 décembre 2015, notamment son article 142 ;

**Vu** le décret n°2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté n°2015237-0030 du 25 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale comme ordonnateur secondaire délégué ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016118-0001 du 27 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, Directeur départemental de la Cohésion sociale des Yvelines ;

**Vu** le jugement du Tribunal administratif de Versailles n°1507395 du 7 janvier 2016;

**Vu** l'absence d'exécution de ce jugement pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 1<sup>er</sup> mars 2017 ;

**Vu** le budget opérationnel de programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » du ministère du logement et de l'habitat durable pour la région Ile de France ;

**Arrête :**

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Article 1 :** En exécution du jugements susvisé, il est versé au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement la somme de **deux mille quatre cents euros** (2 400,00 €), correspondant aux versements intermédiaires des astreintes prononcées.

**Article 2 :** Ce montant est imputé sur le BOP du programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » de la mission Ville et logement – article de prévision 02 – action/sous-action 135-04-01 article d'exécution 33, catégorie 31, compte PCE 6228000000.

**Article 3 :** Le paiement correspondant sera ordonnancé et versé au profit du compte « CGLLS-FNAVDL » n° 10071 75000 00001000891 26 ouvert au Trésor public de Paris.

**Article 4 :** L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le préfet des Yvelines, et par délégation Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale. Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et Monsieur le Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

**04 OCT. 2017**

Le Préfet des Yvelines  
et par délégation  
Le Directeur départemental  
de la Cohésion sociale

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la  
Cohésion Sociale des Yvelines,**

**Emmanuel RICHARD**





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Autre n° 2017275-0002**

**signé par**

**Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI**

**Le 2 octobre 2017**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**récep. BLEU CASTORI**



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP832115034**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Yvelines**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 25 septembre 2017 par Madame Isabelle Saunier en qualité de gérante, pour l'organisme BLEU CASTORI dont l'établissement principal est situé 16 rue Grange Dame Rose 78140 VELIZY VILLACOUBLAY et enregistré sous le N° SAP832115034 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

... / ...

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines, le 2 octobre  
2017

Pour le préfet  
et par délégation de la directrice régionale,  
l'adjointe du directeur du travail chargé de  
l'emploi, des entreprises et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Autre n° 2017275-0003**

**signé par**

**Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI**

**Le 2 octobre 2017**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**récep. LACROIX ANGIE**



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP831999065**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Yvelines**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 20 septembre 2017 par Mademoiselle Angie Lacroix en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LACROIX ANGIE dont l'établissement principal est situé 11, place de l'été vert 78570 CHANTELOUP LES VIGNES et enregistré sous le N° SAP831999065 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines, le 2 octobre  
2017

Pour le préfet  
et par délégation de la directrice régionale,  
l'adjointe du directeur du travail chargé de  
l'emploi, des entreprises et de l'insertion

Nadine DESPLEBIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Autre n° 2017275-0004**

**signé par**

**Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI**

**Le 2 octobre 2017**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**récep. MAURINE ORLUC**



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP832141865**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Yvelines**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 22 septembre 2017 par Madame Maurine ORLUC en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme MAURINE ORLUC dont l'établissement principal est situé 59 Boulevard Jean Jaures 78800 HOUILLES et enregistré sous le N° SAP832141865 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines, le 2 octobre 2017

Pour le préfet  
et par délégation de la directrice régionale,  
l'adjointe du directeur du travail chargé de  
l'emploi, des entreprises et de l'insertion

Nadine DESPLEBIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Autre n° 2017276-0003**

**signé par**

**Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI**

**Le 3 octobre 2017**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**récep. BEGUET STEPHANIE**





PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP831369954**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Yvelines**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 3 septembre 2017 par Mademoiselle Stéphanie BEGUET en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BEGUET STEPHANIE dont l'établissement principal est situé 30 rue Saint-Charles 78000 VERSAILLES et enregistré sous le N° SAP831369954 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines, le 3 octobre  
2017

Pour le préfet  
et par délégation de la directrice régionale,  
l'adjointe du directeur du travail chargé de  
l'emploi, des entreprises et de l'insertion

Nadine DESPLEBIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Autre n° 2017276-0004**

**signé par**

**Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI**

**Le 3 octobre 2017**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**récep. THOMAS SEIGNEUR**



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP515338630**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Yvelines**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 28 septembre 2017 par Monsieur Thomas Seigneur en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme Thomas Seigneur dont l'établissement principal est situé 29, boulevard du Roi 78000 VERSAILLES et enregistré sous le N° SAP515338630 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines, le 3 octobre 2017

Pour le préfet  
et par délégation de la directrice régionale,  
l'adjointe du directeur du travail chargé de  
l'emploi, des entreprises et de l'insertion

Nadine DESPLEBIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Autre n° 2017276-0005**

**signé par**

**Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI**

**Le 3 octobre 2017**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**récep. BOUTIN YANN**



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP831574017**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Yvelines**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 26 septembre 2017 par Monsieur YANN BOUTIN en qualité de **entrepreneur individuel**, pour l'organisme BOUTIN YANN dont l'établissement principal est situé 5 RUE DES EPICES 78190 TRAPPES et enregistré sous le N° SAP831574017 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :**

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 03 octobre 2017

Pour le préfet  
et par délégation de la directrice régionale,  
l'adjointe du directeur du travail chargé de l'emploi,  
des entreprises et de l'insertion

Nadine DESPLEBIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Autre n° 2017276-0006**

**signé par**

**Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI**

**Le 3 octobre 2017**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**récep. DELPHINE LECOY**



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP790670087**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Yvelines**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 26 septembre 2017 par Mademoiselle Delphine Lecoy en qualité de entrepreneur individuel, pour l'organisme DELPHINE LECOY dont l'établissement principal est situé 1 allée des champs croches 78113 BOURDONNE et enregistré sous le N° SAP790670087 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 03 octobre 2017

Pour le préfet  
et par délégation de la directrice régionale,  
l'adjointe du directeur du travail chargé de l'emploi,  
des entreprises et de l'insertion

Nadine DESPLEBIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Autre n° 2017276-0007**

**signé par**

**Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI**

**Le 3 octobre 2017**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**récep. LAURA PEREZ**





PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP832233431**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Yvelines**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 3 octobre 2017 par Madame LAURA PEREZ en qualité de **micro-entrepreneur**, pour l'organisme LAURA PEREZ dont l'établissement principal est situé 116 AVENUE GENERAL DE GAULLE BATIMENT A APPARTEMENT 302 78500 SARTROUVILLE et enregistré sous le N° SAP832233431 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

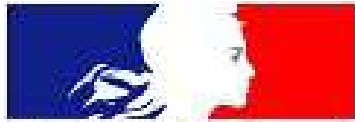
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 03 octobre 2017

Pour le préfet  
et par délégation de la directrice régionale,  
l'adjointe du directeur du travail chargé de l'emploi,  
des entreprises et de l'insertion

Nadine DESPLEBIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017278-0001

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 5 octobre 2017**

**Prefecture des Yvelines  
Cabinet**

**mise en commun des police municipales de Maurepas/Elancourt**

## PRÉFET DES YVELINES

### Préfecture

Cabinet du préfet  
Service des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section de la police administrative et de la sécurité

### **Arrêté N° RAA portant mise en commun des services de la police municipale des communes de Maurepas et d'Elancourt**

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 512-3 ;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 nommant Monsieur Serge Morvan, préfet des Yvelines ;

Vu la demande présentée par les maires de Maurepas et d'Elancourt concernant la mise en commun de leur police municipale le dimanche 15 octobre 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique.

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le dimanche 15 octobre 2017 à l'occasion du vide-greniers, les villes de Maurepas et d'Elancourt organisent conjointement une manifestation, qui se déroulera sur la commune de Maurepas.

Pour l'évènement, les effectifs des deux communes seront mobilisés sur une amplitude de travail de 04h00 à 21h00.

**Article 2** : Les missions dévolues aux agents affectés à la manifestation, quelle que soit leur commune d'appartenance, leur permettront d'assurer :

- la surveillance de la voie publique d'accès à la manifestation autour de la zone de rassemblement accueillant l'évènement
- la surveillance des abords directs de la manifestation ainsi que la zone même de rassemblement accueillant l'évènement
- la surveillance de la bonne exécution des mesures de police municipale prises en matière de circulation et de stationnement en vue de la tenue de la manifestation.

Les agents affectés à la manifestation seront dotés de l'armement pour lequel ils sont individuellement autorisés.

**Article 3** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le sous-préfet de Rambouillet, les maires des communes de Maurepas et d'Elancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à chacun des maires des communes concernées.

Fait à Versailles, le 5 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Dominique LEPIDI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**arrêté n° 2017277-0002**

**signé par  
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

**Le 4 octobre 2017**

**Prefecture des Yvelines  
DRE**

**Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société Edixia  
Automation**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°**

**Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société Edixia  
Automation devant travailler 8 dimanches consécutifs sur le site de la société PSA à Poissy**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** la demande présentée le 21 août 2017, par la société Edixia Automation, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler les dimanches, du 15 octobre 2017 au 3 décembre 2017, sur le site PSA Automobile sis 2 boulevard de l'Europe à Poissy - 78300 ;

**Vu** l'avis favorable du mouvement des entreprises de la confédération des petites et moyennes entreprises des Yvelines – CPME 78 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

**Vu** l'avis favorable du mouvement des entreprises de France MEDEF - Yvelines en date du 5 septembre 2017 ;

**Considérant** que le maire de la commune de Poissy a été saisi par courriel le 31 août 2017 aux fins de consultation du conseil municipal et n'a pu statuer sur cette demande;

**Considérant** que le président de la communauté urbaine de Grand Paris Seine Et Oise, dont la commune de Poissy est membre, a été saisi par courriel le 31 août 2017 aux fins de consultation de son organe délibérant et n'a pu statuer sur cette demande;

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Considérant** que la chambre de commerce et d'industrie de Versailles/Yvelines, la chambre départementale de métiers et de l'artisanat des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, l'union départementale des syndicats CGT des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFTC des Yvelines, l'union départementale des syndicats FO des Yvelines, consultés par courriel le 31 août 2017, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

**Considérant** que la société Edixia Automation, dont l'activité relève de l'ingénierie et études techniques, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L.3132-12 du code du travail et R.3132-5 de ce même code ;

**Considérant** que le code du travail en son article L.3132-3 dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

**Considérant** que la société Edixia Automation doit intervenir sur le site de l'usine PSA sise à Poissy (78300) à des travaux de montage, câblage, réglage et paramétrage nécessitant la mise hors tension de la ligne de production ;

**Considérant** qu'un arrêt de la ligne de production un jour de semaine serait préjudiciable au fonctionnement normal de l'établissement de son client, l'entreprise PSA ;

**Considérant** que l'activité de la société Edixia Automation est liée aux contraintes de production de son client et que le risque potentiel de détournement de clientèle compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement si celui-ci ne répondait pas à cette demande ;

**Considérant** que les salariés concernés, deux techniciens metteur au point chargés du réglage des éléments de l'installation, travailleraient sur une plage horaire de 8 heures à 18 heures comprenant une pause déjeuner de 1 heure ;

**Considérant** que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L3132-25-3 du code du travail sont remplies (volontariat des collaborateurs, contrepartie en repos, prime de travail exceptionnel) ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

#### **Arrête:**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation sollicitée par la société Edixia Automation en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler le dimanche, de 8 heures à 18 heures, sur le site de l'usine PSA située 2 boulevard de l'Europe à Poissy – 78300, est accordée pour 8 dimanches du 15 octobre 2017 au 3 décembre 2017.

**Article 2** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

.../...

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 3** : le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Poissy et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le 04 OCT. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Julien CHARLES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017278-0002

signé par

**M.Emmanuel RICHARD, Directeur Départementale de la Cohésion Sociales des Yvelines**

**Le 5 octobre 2017**

**Direction départementale de la cohésion sociale (78)  
POLE ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET EDUCATIF**

**ARRETE PREFECTORAL N° DDCS 2017-139 PORTANT RENOUELEMENT  
D'AGREMENT DE L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS DES  
YVELINES POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS**





LE PREFET DES YVELINES

**ARRETE N° DDCS - 2017 - 139**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

*LE PREFET DES YVELINES,*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

## **ARRÊTÉ**

### **PORTANT RENOUELEMENT D'AGRÉMENT DE L'UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DES YVELINES POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;
- Vu** le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitations ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;

.../...

**Vu** l'arrêté du 23 septembre 2009 portant agrément de la Fédération nationale de sapeurs-pompiers de France pour les formations aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie initiale et commune de formateur » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**Vu** l'arrêté n° 2015237-0030 du 25 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale comme ordonnateur secondaire délégué ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016118-0001 du 27 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, Directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2015 portant renouvellement de l'agrément pour l'Union départementale des sapeurs-pompiers des Yvelines pour les formations aux premiers secours ;

**Vu** la demande de renouvellement pour les formations aux premiers secours présentée par l'Union départementale des sapeurs-pompiers des Yvelines, et les pièces justificatives jointes au dossier de demande ;

**Sur proposition** du Directeur de cabinet ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'agrément prévu à l'article 12 de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié susvisé est renouvelé au bénéfice de l'Union départementale des sapeurs-pompiers des Yvelines pour assurer les formations initiales et continues aux premiers secours mentionnée ci-dessous :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)
- Formateur prévention et secours civique (initiale et continue)
- Formateur aux premiers secours (initiale et continue)

### **Article 2 :**

L'agrément départemental est renouvelé pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions rappelées aux articles 3 à 6.

### **Article 3 :**

L'Union départementale des sapeurs-pompiers des Yvelines adresse, à la Direction départementale de la Cohésion Sociale, au début de chaque année civile, une attestation d'affiliation à la Fédération nationale dont elle dépend.

.../...

**Article 4 :**

La mise en œuvre des unités d'enseignements « Formateur prévention et secours civique » et « Formateur aux premiers secours » mentionnées à l'article 1 er ci-dessus, est conditionnée par la production d'une décision d'agrément, par la DGSCGC, des référentiels internes de formation et de certification de la Fédération nationale à laquelle est affiliée l'Union départementale.

Les décisions d'agrément mentionnées à l'alinéa précédent doivent être en cours de validité à la date de la formation.

**Article 5 :**

La mise en œuvre des unités d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » et « Premiers secours en équipe de niveau 2 » doit respecter les prescriptions pédagogiques du référentiel national PAE1 tel que publié sur le site internet du Ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante ;  
« <http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Le-secourisme/Les-recommandations-et-les-referentiels> »

**Article 6 :**

Le non respect des conditions mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté entraîne l'application de l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**Article 7 :**

Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **- 5 OCT. 2017**

Le Préfet des Yvelines  
et par délégation  
Le Directeur départemental  
de la Cohésion sociale,

**Le Directeur Départemental de la  
Cohésion Sociale des Yvelines,**

**Emmanuel RICHARD**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Avis n° 2017277-0004**

**signé par**

**Stéphane GRAUVOGEL, Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye**

**Le 4 octobre 2017**

**Préfecture des Yvelines**

**MiCIT**

**Avis favorable de la Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines du  
29 septembre 2017 concernant la commune d'Aubergenville**

**Commission départementale  
d'aménagement commercial des Yvelines**

**Avis n°132**

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 29 septembre 2017, prises sous la présidence de Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code du commerce ;

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son titre III ;

**Vu** le décret n°2015-626 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015113-001 du 23 avril 2015, publié au recueil des actes administratifs N°20 du 30 avril 2015, instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015169-009 du 5 novembre 2015, publié au recueil des actes administratifs N°106 du 9 novembre 2015, modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

**Vu** la demande de permis de construire présentée par les sociétés S.N.C. ALTA CRP AUBERGENVILLE et S.N.C. ALTA AUBERGENVILLE 2 enregistrée par la mairie d'Aubergenville sous le n°0478.029.17.YA.0013, reçue au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 11 août 2017 et enregistrée sous le numéro 132, concernant une demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative au projet d'extension de l'ensemble commercial Family Village Aubergenville par création de 5 moyennes surfaces et 40 boutiques au sein de Marques Avenue A13 pour une surface de vente de 7 650 m<sup>2</sup> situé ZAC du Trait d'Union à Aubergenville ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2017 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines pour l'examen de la demande susvisée ;

**Vu** le rapport d'instruction en date du 20 septembre 2017 présenté par la Direction départementale des territoires ;

Après qu'en ait délibéré la commission, assistée de Madame Sandrine COUSTILLET représentant la Direction départementale des territoires ;

**CONSIDÉRANT** qu'un premier projet a été autorisé par la CDAC le 9 mai 2016 et refusé par la CNAC le 11 octobre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article L.752-21 du code de commerce une nouvelle demande d'autorisation ne peut être redéposée qu'à la condition d'avoir pris en compte les motivations de la décision de la CNAC ;

**CONSIDÉRANT** que le périmètre de la zone de chalandise a été étendu et prend en compte les communes des Clayes-sous-Bois et de Douains ;

**CONSIDÉRANT** la réduction de la surface de vente de 2 200 m<sup>2</sup> par rapport au premier projet ;

**CONSIDÉRANT** la qualité environnementale du projet et la création d'un parking en silo permettant de réduire l'emprise au sol du parc de stationnement et ainsi de limiter l'imperméabilisation des sols de 55 % ;

**CONSIDÉRANT** le renforcement de la signalétique pour accéder au site;

**CONSIDÉRANT** que la desserte par les transports en commun est améliorée grâce à la mise en place d'une navette gratuite pour se rendre de la gare au site ;

**CONSIDÉRANT** que la création d'une piste cyclable en interne reliée à la piste cyclable existante de la rue des Quarante Sous et la création d'une passerelle pour le cheminement piéton permettent d'améliorer l'accès en modes doux au site.

Les votes des membres de la commission se répartissent comme suit :

11 oui

**Ont votés favorablement :**

- Mme Sophie PRIMAS, sénatrice-maire d'Aubergenville ;
- M. Philippe TAUTOU, président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise ;
- Mme Nicole BRISTOL, remplaçant le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, Conseillère Départementale ;
- M. Philippe BENNASSAYA, représentant le Président du Conseil Départemental ;
- M. Jean-Jacques MANSAT, représentant les maires au niveau départemental (maire de Tacoignières) ;
- M. Jean LEMAIRE, Maire de Gargenville et membre élu de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Hervé GAMBERT, représentant le collège " consommation et protection des consommateurs " ;

- M. Michel VIÉ, représentant le collège " consommation et protection des consommateurs " ;
- Mme Elisabeth ROJAT-LEFEBVRE, représentant le collège " aménagement du territoire et développement durable " ;
- M. Jacques LARAVOIRE, représentant le collège " aménagement du territoire et développement durable " .
- M. Philippe MORGOUN, représentant le collège «aménagement du territoire et développement durable» du département de l'Eure.

**EN CONSÉQUENCE** la commission départementale d'aménagement commercial émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par les sociétés S.N.C. ALTA CRP AUBERGENVILLE et S.N.C. ALTA AUBERGENVILLE 2 pour le projet d'extension de l'ensemble commercial Family Village Aubergenville par création de 5 moyennes surfaces et 40 boutiques au sein de Marques Avenue A13 pour une surface de vente de 7 650 m<sup>2</sup> situé ZAC du Trait d'Union à Aubergenville pour une surface totale de vente de 37 065 m<sup>2</sup>.

A Versailles, le 04 OCT 2017

Le Président de la commission  
départementale d'aménagement commercial  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye



Stéphane GRAUVOGEL

**Voies et délais de recours :**

*Conformément aux dispositions de l'article L.752-17 du code de commerce, cet avis est susceptible de recours.*

*Les recours à l'encontre d'une décision commerciale doivent être exercés, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC), dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision.*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017277-0001

signé par

**HENRI KALTEMBACHER, Chef de l'unité départementale des Yvelines**

**Le 4 octobre 2017**

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie**

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société **EXPRIM** pour les installations qu'elle exploite sur la commune d'Ablis (78660) 18 rue de la Fontaine Chaude.**



Direction Régionale et Interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Energie d'île de France  
Unité départementale des Yvelines

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE** n°2017-43407

**Société EXPRIM à ABLIS (78660) 18 rue de la Fontaine Chaude**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**Vu** les actes administratifs délivrés antérieurement à la société EXPRIM pour son établissement situé à Ablis (78660) 18 rue de la Fontaine Chaude et notamment l'arrêté préfectoral n°07-170/DDD du 3 décembre 2007 ;

**Vu** les courriers adressés par la société EXPRIM dans le cadre de la modification de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le rapport de contrôle concernant la vérification inopinée de la conformité des rejets atmosphériques du site EXPRIM d'Ablis communiqué par la société SOCOTEC le 9 août 2017 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à la société EXPRIM par courrier en date 7 septembre 2017 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 18 septembre 2017 et notamment la transmission d'un rapport de contrôle du 31 août 2017 établi par l'APAVE portant sur les rejets atmosphériques ;

**Considérant** que les rejets atmosphériques des polluants émis par la société EXPRIM sont conformes selon le rapport transmis par l'exploitant ;

**Considérant** que l'évolution des quantités de solvants utilisés constitue une modification substantielle au sens de l'article R.181-45 du code de l'environnement et qu'un dossier de demande d'autorisation doit être déposé afin de régulariser la situation administrative de l'établissement;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EXPRIM de respecter les prescriptions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :**

## **ARRÊTE**

**Article 1er** - La société **EXPRIM**, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé 18 rue de la Fontaine Chaude à Ablis (78660), de respecter l'article R.181-45 du code de l'environnement, en transmettant, **dans un délai de 6 mois**, un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R.181-1 et suivants du code de l'environnement afin de régulariser la situation administrative de l'établissement.

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à la société **EXPRIM** et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture,
- sous-préfet de Rambouillet,
- maire de la commune d'Ablis,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Versailles le, **14 OCT. 2017**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation  
Le chef de l'unité territoriale des Yvelines

**Henri KALTEMBACHER**